Madame la Conseillère fédérale

Simonetta Sommaruga

Cheffe du

Département fédéral de justice et de police

Par courriel à: Revision\_URG@ipi.ch

Berne, le 1er mars 2016

**Consultation sur la révision de la loi sur le droit d’auteur**

Madame la Conseillère fédérale,

Mesdames, Messieurs,

C’est avec plaisir que nous profitons de l’occasion qui nous est donnée de prendre position dans le cadre de la révision de la LDA. Nous exposons dans les lignes qui suivent la position des utilisateurs de droits d’auteur qui se sont regroupés dans la Fédération DUN. La DUN (Fédération des utilisateurs de droits d’auteur et voisins) est la seule organisation à s’engager sur tout le territoire suisse exclusivement pour les droits des utilisateurs de droits d’auteur et à représenter leurs intérêts vis-à-vis du législateur, du public et des sociétés de gestion. Font partie de la DUN des entreprises, institutions privées et publiques de formation et de recherche ainsi que des associations économiques renommées. Une liste des membres est jointe au présent courrier.

**Une adaptation à l’ère numérique est indispensable**

La DUN accueille sur le principe favorablement le fait que la loi sur le droit d’auteur soit adaptée à la modernisation et à l’ère numérique. Nous nous félicitons notamment que de nouvelles règlementations restrictives soient créées en faveur des institutions culturelles dépositaires de la mémoire tout comme au bénéfice de la science, de la formation et de la recherche. Par le passé, les intérêts de ces institutions ont été négligés, la règlementation s’étant concentrée sur la musique et le cinéma de l’industrie du divertissement. Il est donc impérativement nécessaire de rééquilibrer le rapport entre les positions des détenteurs de droits (titulaires de droits d’auteur et de droits voisins) et ceux des utilisateurs, dont les consommateurs, et d’établir ainsi l’équilibre si essentiel en matière de propriété intellectuelle.

À l’ère du numérique, on voit s’accroître l’importance non seulement de ces institutions culturelles dépositaires de la mémoire et instituts de formation et de recherche, mais aussi des médiateurs en général: les cercles culturels et économiques – dont naturellement les producteurs et gestionnaires de droits d’auteur – profitent de l’accès à Internet créé par les fournisseurs d’accès, qui agissent également en tant que médiateurs. Ceci assure le fonctionnement d’Internet comme infrastructure importante de la société d’information. Par ailleurs, les archives, les bibliothèques, mais aussi les musées permettent l’accès aux œuvres et aux médias et remplissent des fonctions sociétales importantes en préservant les œuvres et en les diffusant – ce n’est qu’ainsi qu’il est possible de faire valoir les droits d’auteur – et les rendent accessibles à tout un chacun. L’accès au savoir et à la culture revêt naturellement une importance fondamentale dans notre société actuelle fondée sur les connaissances et l’information: un accès libre et complet aux fonds ne sert pas seulement la science, la recherche et la formation, mais aussi, au final, la société dans son ensemble. C’est précisément pour cette raison que la discussion ne doit pas se limiter à déterminer le montant de la redevance versée par les utilisateurs: il ne faut pas non plus négliger les prestations ci-dessus, fournies par les utilisateurs en faveur de la société, mais aussi des auteurs et auteures.

**Revendication principale de la DUN quant à la révision**

Nous récapitulons brièvement dans les lignes qui suivent les trois grands axes de la DUN, poursuivons dans la deuxième partie du document par une prise de position détaillée sur chacun des articles et terminons en analysant les autres demandes de la DUN non prises en compte dans le projet.

**Mesures de lutte contre le piratage sur Internet**

Les règlementations de l’État de droit doivent être aussi applicables sur Internet: le détenteur des droits doit demander des comptes pour leurs actes à ceux qui violent des droits en téléchargeant illégalement des films ou de la musique sur une plateforme d’échange. Ceci signifie que dans tous les cas, il convient de mener une action au premier chef à l’encontre de la personne qui viole des droits d’auteur. Le fournisseur – notamment le fournisseur d’accès à Internet, qui se contente de créer l’accès à Internet et la connectivité – n’est pas responsable des contenus mis en ligne sur Internet. Il doit désormais être rendu responsable, uniquement parce qu’il est fournisseur – et non parce qu’il serait d’une quelconque manière responsable des contenus –, mais ne doit en aucun cas devenir le bras droit de la jurisprudence ni un policier adjoint: il ne doit lui être confié ni des devoirs de surveillance actifs, ni des fonctions de recherche, ces interventions devant au contraire être ordonnées par une autorité publique. Les mesures que l’on projette de l’engager à prendre doivent dans tous les cas être proportionnées. Or, les règlementations proposées pour le système décentralisé (réseau peer-to-peer), notamment, ne le sont justement pas: au contraire, ces règlementations génèrent aux dépens du fournisseur un travail administratif considérable et des risques financiers. Il nous semble pour le moins incertain que des mesures de cette nature soient à même de lutter efficacement contre le piratage. Par ailleurs, nous craignons que ces mesures nuisent à l’attractivité du site qu’est actuellement la Suisse pour l’industrie informatique. La DUN ne rejette pas sur le principe les nouvelles mesures légales de lutte contre le piratage sur Internet telle qu’elles ont été proposées par l’AGUR12, mais nous réclamons un remaniement des dispositions du projet.

***Les règlementations de lutte contre le piratage sur Internet sont disproportionnées et ne semblent pas à même de lutter contre le piratage.***

 **De nouvelles réglementations restrictives en faveur des institutions dépositaires de la mémoire tout comme au bénéfice de la science, de la formation et de la recherche et donc de la société (d’information)**

La DUN salue l’inventaire des fonds de conservation qui permet aux bibliothèques, organismes de formation, musées, collections et archives de remplir leurs tâches, y compris dans le monde numérique, de même que la nouvelle règlementation sur les œuvres orphelines. Le fait de donner accès à des œuvres dont les auteurs ne sont plus connus est de l’intérêt du public. Sur le principe, nous considérons nous aussi comme sensée l’introduction de l’«extended collective license», car on peut espérer que celle-ci permettra de réaliser des numérisations massives et surtout un accès en ligne, deux aspects qui constituent un grand besoin dans le monde numérique. De même, nous accueillons favorablement le fait que la recherche scientifique soit à l’avenir autorisée à reproduire et à traiter des documents, et nous considérons ceci comme indispensable à l’heure actuelle: cela renforcera le site suisse. En revanche, nous refusons clairement qu’une redevance supplémentaire soit à nouveau imposée pour financer une telle restriction applicable à la science. Outre cette restriction applicable à la science, il est toutefois d’une importance élémentaire pour la science et la recherche de pouvoir d’une manière ou d’une autre progresser en s’appuyant sur des connaissances nouvelles. Ceci ne peut fonctionner que si ces connaissances sont accessibles en ligne. On a donc besoin d’un règlement portant sur le droit des publications secondaires. Nous refusons de manière générale les autres charges financières imposées aux utilisateurs telles que les tantièmes de bibliothèques et de musées, et nous nous prononçons de manière générale pour que le travail fourni à l’aide de fonds publics puisse être utilisé librement.

***Nous sommes en faveur de restrictions applicables aux institutions dépositaires de la mémoire et au bénéfice de la science, de la formation et de la recherche. Mais la restriction applicable à la science doit se faire sans redevance supplémentaire. En outre, la science, notamment, ne peut en aucun cas se passer d’un droit de publication secondaire contraignant. Nous refusons les charges supplémentaires telles que les tantièmes de bibliothèques et de musées.***

 **Limitation de la hausse constante du tarif des redevances**

Le tarif des redevances sur les droits d’auteur dus augmente en permanence et pratiquement automatiquement. En 2014 (derniers chiffres connus à ce jour), les utilisateurs et donc l’économie, l’administration, les consommateurs, l’enseignement et la recherche ont payé au total en Suisse 272 millions de francs. En 2006, cette somme se montait par exemple encore à 60 millions de francs en moins. Il est incontestable et absolument reconnu que les redevances sont dues: toute personne achetant un smartphone doit payer ces redevances, même si elle n'enregistre jamais dessus une chanson protégée par des droits d’auteur. Toute entreprise possédant une photocopieuse doit s’acquitter des redevances sur la copie, même si elle copie dessus uniquement sa propre correspondance, à l’exclusion de tout document protégé par le droit d’auteur, p. ex. les articles de presse, pour ne citer que deux exemples. Alors que l’on fait des économies jusque dans le système éducatif, que l’économie suisse souffre du franc fort, que l’on constate même des taux de renchérissement négatifs, le tarif des redevances, à l’inverse, ne cesse d’augmenter. On a besoin d’une adaptation au niveau législatif qui garantisse que les redevances restent appropriées et cessent de croître démesurément. Une révision de la législation doit créer des conditions-cadres plus favorables à l’économie.

***La hausse permanente du tarif des redevances, qui atteignent aujourd’hui 272 millions de francs par an, doit impérativement être freinée.***

Vous trouverez notre prise de position détaillée aux pages suivantes. Nous restons bien entendu à votre entière disposition (si possible: les personnes soussignées) pour toute question complémentaire et vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position, mais aussi de bien vouloir prendre en compte les revendications de l’économie, l’administration, la science, la formation et la recherche.

Nous vous prions d’agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

FÉDÉRATION DES UTILISATEURS DE DROITS D’AUTEUR

ET VOISINS

Pierre Muckly Nicole Emmenegger

Président Directrice

**Aux dispositions individuelles dans le projet**

Art. 5 al. 1 let. c P-P-LDA – Œuvres non protégées

*Nous demandons une précision du texte ainsi que l’introduction d’une autorisation pour la publication d’archives, afin que les archives puissent remplir pleinement leur fonction au sein de l’Etat de droit.*

Les archives remplissent un mandat légal et assument par conséquent une fonction essentielle du point de vue de l’Etat de droit, en garantissant le droit fondamental à la traçabilité et à la transparence de l’action de l’administration. Le droit d’auteur ne saurait limiter l’accès aux archives, ni être à l’origine de coûts particuliers. Il existe en outre un intérêt public prépondérant à pouvoir diffuser et rendre librement accessible pour d’autres utilisations toutes les informations archivées non soumises au droit d’auteur dans le cadre des conditions cadres fixées par la loi pour les archives. L’accès aux archives ne comprend pas seulement la diffusion, la publication et la consultation, mais également le libre usage des documents par les personnes qui les consultent. Afin que les archives puissent entièrement assumer leur rôle au sein de l’Etat de droit, il est nécessaire que l’art. 5 LDA prévoie que les archives ne sont pas des œuvres protégées. Il est précisé à juste titre dans les remarques relatives à l’art. 5, al. 1, let. c LDA que les documents n’émanant pas d’autorités mais qui sont intégrés dans les documents administratifs ne sont pas protégés par le droit d’auteur (voir p. 57 du rapport explicatif). Or, cela devrait ressortir clairement du texte légal lui-même, raison pour laquelle nous proposons la précision suivante :

**Art. 5 let. c LDA
Les documents, tels que les décisions, procès-verbaux et rapports émanant d’autorités et d’administrations publiques, ainsi que les éléments sur lesquels ils se basent.**

Par ailleurs, nous saluons sur le principe la proposition (d’adaptation de l’art. 9 de la loi fédérale sur l’archivage (LAr) (cf. P-LDA, modification d’autres lois, ch. 5 et rapport explicatif, ch. 2.5), visant à rendre les documents d’archive protégés par des droits d’auteurs accessibles au public sous une forme adaptée à l’époque actuelle. Nous sommes toutefois d’avis que cette autorisation ne doit pas être limitée aux archives fédérales, mais doit s’étendre à toutes les archives publiques. C’est pourquoi nous demandons que ce principe soit ancré directement dans la LDA, par exemple dans une nouvelle let. e de l’art. 5 dont la teneur serait la suivante :

**Art. 5 let. e LDA
Les archives publiques peuvent reproduire, mettre en circulation et mettre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, les documents versés à leurs archives qui sont protégés par des droits d’auteur de tiers.**

Art. 13 LDA: Location et prêt d’exemplaires d’une œuvre

Aujourd’hui, les bibliothèques fournissent une tout autre contribution - précieuse - au profit des auteures et des auteurs. Les bibliothèques offrent l’accès à l’information, au savoir et à la culture, et initient déjà les enfants aux livres et aux médias. Elles organisent des lectures, offrent un soutien à la publication de textes, elles promeuvent fondamentalement la maîtrise de l’information, remplissant ainsi un mandat social, culturel et éducatif. Ce mandat comprend également la mission de procurer à la collectivité un accès à moindre coût et aussi complet que possible à l’information, au savoir et à la culture.

Nous rejetons le paiement supplémentaire d’un tantième, car en raison de cette charge financière, la bibliothèque aurait moins d’argent à disposition pour l’acquisition de livres. La discussion pour savoir qui à la fin doit payer ces charges nous semble donc inutile. D’une manière ou d’une autre, les budgets des bibliothèques seront alourdis à la fin. En outre, l’effort pour la perception, la répartition et la ventilation ultérieure des coûts pour un tantième des bibliothèques serait excessivement élevé.

Le tantième des bibliothèques a déjà été refusé plusieurs fois par le parlement, pour de bonnes raisons. Rien n’a changé dans ce domaine. Une autre raison qui plaide contre le tantième est qu’il toucherait non seulement des livres, mais aussi des œuvres d’art, des photographies, de l’art audiovisuel, de telle sorte que les prêts des musées et des institutions similaires - et même des collectionneurs privés- en seraient affectés et qu’à côté des gros efforts d’organisation, il aurait aussi pour conséquence une charge énorme en termes de coûts.

Par contre, la DUN salue le fait que l’on reconnaisse que les livres électroniques (e-books) sont sous licence et que par conséquent, aucun tantième ne peut être prélevé sur leur prêt. Ceci conduirait à des surcharges multiples et illicites, et chargerait encore plus les bibliothèques scientifiques, qui sont justement déjà surchargées de taxes aux éditeurs.

Le projet englobe par ailleurs beaucoup trop de types d’utilisation possibles. Outre la location et le prêt, il vise également la mise à disposition « de quelque autre manière ». La simple consultation de la liste des ouvrages à disposition dans les bibliothèques, ou l’utilisation de leur service de livraison de documentation pourrait ainsi également donner lieu à des droits de prêt.

**Pour ces raisons, nous rejetons les modifications proposées de l’art. 13 LDA.**

Art. 19 LDA: Utilisation de l’œuvre à des fins privées

La DUN tout particulièrement la clarification introduite par cet article. Depuis des années, nous demandons que pour une utilisation, on ne doive payer qu’une rémunération. Celui qui achète sur les sites de téléchargement légal paye déjà individuellement pour les copies autorisées. Le fait qu’à l’avenir, il ne faille plus payer encore en plus des charges tarifaires pour ces copies est compréhensible et absolument juste. La DUN s’engage depuis des années de manière conséquente et sans relâche contre les charges doubles et multiples.

Toutefois, les charges multiples ne concernent pas que les supports vierges. Les bibliothèques scientifiques, qui offrent à leurs utilisateurs des revues, des e-books et d’autres œuvres électroniques sous licence payent déjà explicitement dans leurs contrats de licence pour le téléchargement et la reproduction. Pourtant, ils doivent payer en plus la rémunération (tarif pour la copie et la sauvegarde) selon l’art. 20 al. 2 LDA s’ils impriment ou sauvegardent l’objet. Pour des raisons qui nous paraissent inexplicables, le Conseil fédéral a limité la suppression des charges multiples à l’art. 20 al. 3 LDA et par là même à la redevance sur les supports vierges. Mais il serait logique que ces charges multiples soient supprimées à l’avenir aussi pour les autres licences. C’est pourquoi nous proposons d’adapter l’art 19 al. 3bis LDA (projet) de la manière suivante:

**3bis Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d’œuvres mises à disposition licitement, ainsi que les reproductions autorisées contractuellement ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article, ni au droit à rémunération visé à l’art. 20, ~~al. 3~~.**

Exkurs zu Art. 19 Abs. 1 Bst. b URG: Verwendung für den Unterricht in der Klasse

*Die Formulierung zur Schulverwendung entspricht nicht den heutigen schulischen Realitäten.*

Die Formulierung in Art. 19 Abs. 1 Bst. b URG „jede Werkverwendung der Lehrperson für den Unterricht in der Klasse“ stösst in der Praxis vermehrt auf Schwierigkeiten, weil sie sich nicht mit den heutigen Unterrichtsrealitäten deckt. Einerseits wird der modularisierte Unterricht auf der Hochschulstufe nie in einem festen Klassenverband abgehalten, andererseits nehmen aber auch in der obligatorischen Schule bzw. der Sekundarstufe II neue Formen wie Projektunterricht im Rahmen von Gruppen, klassenübergreifender Unterricht, Unterricht im Rahmen von klassenübergreifenden Schullagern immer mehr zu. Der Unterricht im festen Klassenverband gehört – insbesondere als Regelfall – der Vergangenheit an. Art. 19 Abs. 1 Bst. b URG sollte daher entsprechend revidiert und den schulischen Unterrichtsrealitäten angepasst werden. Die heute gültige Formulierung „für den Unterricht in der Klasse“ ist unsinnig und realitätsfremd. Es gilt, eine aktuellere Formulierung zu verwenden, die Folgendes beinhaltet: Schulische Nutzung liegt vor, wenn die Werkverwendung von oder gegenüber Schülern oder Studenten einer konkreten Ausbildungsinstitution erfolgt und von angestellten Lehrpersonen bzw. Dozierenden verantwortet wird und sie zur Erreichung eines im Lehrplan definierten Lernziels erfolgt.

***Der DUN fordert in Art. 19 Abs. 1 Bst. b URG eine zeitgemässe Formulierung der Schulverwendung, die den heutigen schulischen Realitäten entspricht.***

Art. 22 b LDA: Utilisation d’œuvres orphelines

La DUN salue la nouvelle réglementation sur l’attitude envers les œuvres orphelines. Le fait que des œuvres dont on ne connaît plus l’auteur puissent quand même être utilisées et rendues accessibles en ligne est clairement dans l’intérêt des utilisateurs et de la collectivité. Il est logique que cette utilisation ne doive pas valoir uniquement pour les phonogrammes et les vidéogrammes (selon la loi en vigueur), mais aussi pour d’autres types d’œuvres. Ainsi, les institutions de la mémoire peuvent continuer à recevoir des œuvres et à les rendre accessibles au public.

Il est cependant important que les œuvres qualifiés d’orphelines, respectivement leurs auteurs, soient enregistrées dans un des registres tenus par la société de gestion, afin qu’on ne doive pas toujours recommencer à chercher les mêmes auteurs. Nous recommandons à ce propos une obligation de tenir un registre pour les sociétés de gestion. Par contre, nous n’estimons pas qu’il soit nécessaire d’introduire une obligation d’obtenir le consentement des sociétés de gestion. L’obligation d’annoncer en vigueur jusqu’ici devrait être maintenue. Nous proposons donc la modification suivante à l’al.1 let. c, respectivement l’ajout d’un nouveau al. 5 à l’art. 22b LDA (projet):

**a. l’utilisation de l’œuvre se fait à partir d’un exemplaire de l’œuvre qui se trouve dans de stocks de bibliothèques, d’établissements d’enseignement, de musées, de collections, de théâtres ou d’archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans ceux des archives d’organismes de diffusion ;**

**c. l'utilisation de l’œuvre est ~~autorisée par~~ annoncée à une société de gestion agréée**

**5** **Les sociétés de gestion tiennent des registres indiquant quelles œuvres sont considérées comme orphelines.**

Cercle élargi des institutions de mémoire aux art. 24 al. 1bis. 24e et 22b P-LDA

***Nous saluons l’extension du champ d’application de l’art. 24 al. 1bis P-LDA à toutes les institutions de mémoire***

Nous saluons expressément l’extension de la définition des institutions de mémoire dans l’actuel art. 24 al. 1bis P-LDA, qui visait les bibliothèques, les établissements d’enseignement, les musées, les collections et les archives « accessibles au public », et qui vise désormais ceux qui sont « en mains publiques ou accessibles au public », ce qui permet une harmonisation avec les arts. 22b et 24e P-LDA. Cela constitue une reconnaissance du fait que ces institutions fournissent une contribution importante à la préservation de notre héritage culturel, bien que certaines œuvres ne soient pas en permanence accessibles au public. Il y a lieu d’assurer la pérennité de ces collections parfois méconnues et de rendre possible leur valorisation à travers la science et la communication.

Art. 24 d LDA: Utilisation d’œuvres à des fins scientifiques

Fondamentalement, la DUN salue la nouvelle restriction en faveur de la science, mais rejette la rémunération prévue. De nos jours, la recherche scientifique produit plus de textes et de données que ce que des scientifiques normaux peuvent traiter avec leurs méthodes de lecture et d’analyse. Pour cela, on a besoin par exemple de faire de l’exploration de textes et de données («Text and Data Mining»), qui sera rendue possible avec la nouvelle réglementation des restrictions qui est proposée. Nous sommes absolument d’accord avec le Conseil fédéral sur la nécessité d’avoir des règles spécifiques sur la numérisation pour la science, afin d’éliminer de telles «barrières indésirables». Le système proposé est aussi une mesure en faveur de l’adaptation souhaitée à l’ère du numérique. Il rend également la Suisse plus attractive et donc aussi plus forte en tant que place pour la recherche. Toutefois, l’objectif scientifique devrait être interprété au sens large.

Mais la DUN s’oppose à une rémunération supplémentaire de cette utilisation. On introduirait ainsi un nouveau cas de charges multiples, alors qu’il s’agit justement de les empêcher: d’une part, on achèterait avec de l’argent public les licences pour des bases de données scientifiques, pour des e-journals et pour d’autres médias électroniques, et de l’autre, on devrait encore débourser de l’argent public à titre de rémunération pour leur utilisation dans le cadre de cette restriction en faveur de la science. Il faut considérer que l’inventaire est lui aussi libre de rémunération et que dans les pays anglo-saxons, la restriction en faveur de l’économie n’est pas liée à une rémunération. C’est pourquoi nous proposons la modification suivante:

**2 ~~L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et l'adaptation d'une œuvre à des fins de recherche scientifique~~.**

**3 ~~Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée~~.**

Art. 24 let. e Inventaires

La DUN salue cette disposition. Avec cette nouvelle exception, il sera possible aux intermédiaires comme les bibliothèques, les archives et les musées de pouvoir remplir leurs tâches également à l’âge numérique, en ce qu’ils pourront enrichir leurs catalogues en ligne même avec des extraits et des reprises, entre autres. Ainsi, les offres peuvent être publiquement faites de manière ciblée.

Art. 37a LDA: Droits de la personne qui réalise une photographie de presse

Les photographies sont des œuvres protégées par le droit d’auteur, quand elles tombent sous l’art. 2 LDA. Une protection des prestations allant au-delà spécialement pour les photographies de presse n’est pas nécessaire, la protection actuelle suffit. En outre, l’article proposé n’apporterait aucune clarification quant à la délimitation entre photographies protégées et non protégées. C’est pourquoi nous proposons de biffer l’art. 37a LDA (projet).

Art. 40 E-URG Bewilligungspflicht

*Der DUN macht darauf aufmerksam, dass die Problematik der Abgrenzung der kleinen von den grossen Rechten noch immer ungelöst ist.*

Wir nehmen zur Kenntnis, dass auch der neue Art. 40 URG korrekterweise von der „Verwertung der ausschliesslichen Rechte zur Aufführung nicht theatralischer Werke der Musik“ spricht – und nicht von der Verwertung der ausschliesslichen Rechte „zur nicht theatralischen Aufführung von Werken der Musik“. In diesem Zusammenhang machen wir darauf aufmerksam, dass die Angrenzung zwischen grossem Recht (theatralische Werke) und kleinem Recht (nicht theatralische Werke) für die Berufstheater Anlass zur Kritik ist: Während die Suisa über Jahre hinweg die Unterscheidung treffend nach der Intention des Urhebers vornahm, wird seit kurzem neu auf die Art der Aufführung abgestellt: Ein nicht theatralisches Werk wird in ein theatralisches umgedeutet, wenn es im Einzelfall bühnenmässig („theatralisch“) aufgeführt wird. Das ist mit dem Wortlaut von Art. 40 URG nicht zu vereinbaren und führt zu einer ungerechtfertigten Mehrbelastung der Berufstheater: Wird z.B. für eine Ballettaufführung konzertante Musik verwendet, wird diese Musik nach der neuen Praxis nicht mehr kollektiv verwertet, so dass die (regelmässig mit öffentlichen Geldern subventionierten) Berufstheater gezwungen werden, den Bühnenverlagen ein Vielfaches des kollektiven Verwertungstarifs zu bezahlen; die im kollektiven Verwertungsrecht fest verankerte sog. Ballettregel hat keinen Anwendungsbereich mehr. Wir fordern daher eine Rückkehr zur bisherigen kollektiven Verwertungspraxis, in Übereinstimmung mit dem Wortlaut von Art. 40 URG bzw. Art. 40 E-URG, und eine entsprechende Klarstellung, idealerweise auf dem Verordnungsweg.

Art. 41 et 53 al. 1 P-LDA – Surveillance par la Confédération

***Nous saluons l’extension de l’étendue de la surveillance de la Confédération et demandons que les sociétés de gestion soient expressément soumises à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l’administration (LTrans).***

 Nous saluons sur le principe la précision et l’extension de l’étendue de la surveillance de la Confédération sur les sociétés de gestion. Par la même occasion, nous demandons la soumission expresse des sociétés de gestion à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l’administration (LTrans). Il y aurait ainsi lieu d’ajouter à l’art. 2 al. 1 LTrans une let. d ayant la teneur suivante :

Art. 43 a: Gestion collective facultative

La DUN salue par principe l’introduction de la gestion collective facultative. Nous voyons un besoin évident de rendre accessibles de grandes quantités d’œuvres. Le nouvel article rend possibles les projets de numérisation de masse de fonds, sans l’obligation fastidieuse de devoir clarifier chaque œuvre individuellement. Nous trouvons juste que l’on puisse conclure des contrats avec les sociétés de gestion collective sur l’utilisation de vastes fonds. Le fait que l’on puisse inclure même des œuvres dont le détenteur des droits n’est pas du tout lié à la société de gestion nous paraît être une solution très pragmatique et positive. Ainsi, des numérisations de masse seront possibles de façon optimale, sans que l’utilisateur doive entreprendre une fastidieuse enquête sur les droits. Cependant, la formulation ne nous semble pas tout à fait claire. Il n’est pas mentionné explicitement ce qui est autorisé.

Art. 48 al. 1 et 1bis P-LDA

***Nous saluons le fait que les règlements de répartition du produit soient soumis à l’approbation de l’IPI.***

Art. 51 al. 1bis et 1ter LDA: Obligation de renseigner des utilisateurs

Nous rejetons d’autres charges supplémentaires pour les utilisateurs. Nous refusons les charges administratives et financières supplémentaires, particulièrement au vu du fait que leur importance ne peut pas être estimée. En outre, la réglementation nous paraît superflue, vu que les sociétés de gestion peuvent mettre à disposition des utilisateurs les outils nécessaires à la transmission électronique des données même sans changement de la loi. De plus, nous considérons que l’obligation n’est pas la bonne approche. Il serait bien plus juste que les sociétés de gestion soient obligées de mettre leurs données sur les œuvres et les droits d’auteur à disposition des utilisateurs sous forme électronique, afin de faciliter la recherche et les décomptes. C’est pourquoi nous proposons de garder l’art. 51 LDA inchangé.

Art. 53 E-URG: Umfang der Aufsicht

*Wir begrüssen die Ausweitung der Kontrolle.*

Dass die heutige reine Rechtskontrolle ausgeweitet wird auf eine Angemessenheitsprüfung halten wir für richtig.

Art. 62a et 62 ss P-LDA – Lutte contre le piratage sur Internet

Au sujet du piratage sur Internet, il y a lieu de rappeler d’emblée que les règles de l’Etat de droit doivent aussi s’appliquer sur Internet. Celui qui porte atteinte aux droits d’autrui en téléchargeant illégalement de la musique ou des films sur une plateforme d’échange peer to peer, doit pouvoir en être tenu responsable par les titulaires des droits. Ces derniers doivent donc procéder directement contre l’auteur de l’infraction en cas de violation de leurs droits, même si elle a lieu sur Internet. Le fournisseur d’accès ne crée pas de contenu et ne viole pas de droits d’auteur. La responsabilité de lutter contre le piratage ne peut donc pas lui être attribuée. Les nouvelles obligations faites aux fournisseurs d’accès doivent rester proportionnées, car elles constituent des atteintes aux droits fondamentaux (secret des télécommunications, protection des données, liberté d’information et d’opinion, liberté des médias). En particulier, les règles proposées en lien avec le système décentralisé de peer to peer seraient disproportionnées et entraîneraient des coûts administratifs et un risque financier considérable pour le fournisseur d’accès. Sur le principe, nous ne sommes pas totalement opposés à une nouvelle réglementation en matière de lutte contre la criminalité sur Internet, telle qu’elle est également mentionnée dans le compromis de l’AGUR12, mais nous sommes d’avis que le projet actuel doit être retravaillé.

* Obligations des hébergeurs (fournisseurs de services de communication dérivés) – Art. 66b et 66c P-LDA

Nous sommes critiques à l’égard du fait que l’accès doive déjà être bloqué suite à une communication non vérifiée, c’est-à-dire sur la base d’une simple affirmation. Il y a lieu de s’attendre à des expéditions de fishing de la part des (prétendus) ayants droit.

* Obligations des fournisseurs d’accès (fournisseurs de services de télécommunication) – Art. 66d, 66e et 66f P-LDA

Il importe que l’accès aux offres ne soit bloqué que dans les cas les plus graves et donc uniquement pour les pages dédiées au piratage. Il y a également lieu de garder à l’esprit que les blocages affectent systématiquement aussi des contenus licites (Overblocking) et que la liberté d’information et d’opinion s’en retrouve affectée d’autant. Quant aux coûts du blocage, ils devraient être compensés directement dans le cadre de la décision de l’IPI, afin que le fournisseur d’accès ne doive pas obtenir leur remboursement par la voie civile.

* Avertissements – Art. 66g, 66h, 66i P-LDA

Cette procédure d’information en trois étapes (au moins deux avertissements, synthèse de toutes les informations) ainsi que l’obligation en deux étapes d’effacer les communications génèrent des coûts administratifs énormes pour les fournisseurs d’accès. Les dispositions du projet ne sont pas abouties et ont peu de chance de permettre de mettre un terme aux agissements des « moutons noirs » des réseaux de peer to peer. La nouvelle réglementation laisse également le champ libre à de nombreux abus : comme l’IPI ne fait aucun tri avant l’envoi des messages d’information, ces messages (d’avertissement) peuvent quasiment être générés à volonté.

* Exclusion de responsabilité – Art. 66k P-LDA

Il est impératif que la responsabilité des fournisseurs d’accès soit exclue. Or, la règlementation proposée ne suffit pas.

Ratifizierung des Vertrags von Peking

*Die Ratifizierung des Pekinger-Vertrages bedarf keinerlei Anpassungen des geltenden Urheberrechtsgesetzes.*

Die bestehenden Art. 33 und Art. 33a URG gewähren den Schauspielern und Schauspielerinnen heute bereits die gleichen Rechte wie beispielsweise den Musikern. Im Bericht heisst es dazu: „Der schweizerische Gesetzgeber ging über die für die Umsetzung des WPPT im Schweizer Recht damals notwendigen Anforderungen hinaus und gewährte den Schauspielern und ausübenden Künstlern den gleichen Schutz. Somit wurde die auf internationaler Ebene herrschende Ungleichbehandlung auf nationaler Ebene beseitigt. Obwohl die Ratifizierung des Vertrags von Peking heute keine Änderung des Schweizer Rechts erfordert, …“. Der DUN nimmt mit Genugtuung zur Kenntnis, dass mit der Ratifizierung der Konvention von Peking keine neuen Lasten auf die Nutzer zukommen, da die Rechtslage in der Schweiz bereits heute dem Schutzniveau gemäss Konvention entspricht.

Änderung von Art. 14 Abs. 1 Bst. g und Abs. 2 des **Verwaltungsverfahrensgesetzes**

*Wir begrüssen, dass die Schiedskommission zur Abklärung des Sachverhaltes auch Zeugeneinvernahmen anordnen kann.*

Änderung von Art. 83 Bst. w des **Bundesgerichtsgesetzes**

*Wir lehnen diese Änderung des Instanzenzuges ab.*

Der DUN wehrt sich nicht grundsätzlich gegen eine Vereinfachung des Tarifgenehmigungsverfahrens, aber dem vorgeschlagenen Weg stimmen wir nicht zu. Dass das Bundesgericht nur entscheidet, wenn es sich um eine grundsätzliche Rechtsfrage handelt, erachten wir als unklar und nicht förderlich für eine Beschleunigung. Einerseits handelt es sich um einen unklaren Begriff, der lediglich für Verwirrung statt für Klarheit sorgen wird. Jede Partei wird stets behaupten, dass es sich gerade bei ihrer Frage um eine grundsätzliche Rechtsfrage handelt. Und ehrlicherweise muss man zugeben, dass tatsächlich fast ausschliesslich bei denjenigen Tarifen Beschwerde geführt wird, bei denen es um grundsätzliche Rechtsfragen geht. Noch mehr stört uns allerdings, dass bei dieser Variante der Instanzenzug auseinanderfallen würde. Denn die Streitigkeiten, die bei der Anwendung eines Tarifs entstehen können, sind in der Regel Gegenstand des Zivilprozesses. Somit würden dann unterschiedliche Zuständigkeiten und Verfahren bestehen, was die Gefahr birgt, dass die Rechtssprechungslinien auseinanderfallen. Zur weiteren Begründung dazu verweisen wir auf Benjamin Schindler: Zur Beschleunigung des Tarifverfahrens im Urheberrecht, in: sic! 2/2016, S. 43 ff.

Wir halten es hingegen für richtig, dass ein Gericht mit voller Kognition die Entscheide der Schiedskommission überprüft.

Aus diesen Gründen fordern wir, dass beide Instanzenzüge (verwaltungsrechtlich und zivilrechtlich) schliesslich zum Bundesgericht führen.

***Der DUN lehnt die Änderung in Art. 83 Bst. w des BGG ab.***

**Demandes supplémentaires**

**Net raccourcissement de la période de protection du droit d‘auteur**

*Nous demandons que la période de protection du droit d’auteur, actuellement de 70 ans, soit nettement raccourcie.*

De nos jours, le fait qu’un délai de protection du droit d’auteur de 70 ans post mortem auctoris (p.m.a) protège juridiquement et économiquement non seulement l’auteur de son vivant, mais également jusqu’à trois générations de ses descendants paraît incompréhensible et inadapté l’époque actuelle. Il faut éviter que des taxes empêchent le libre accès de la collectivité au fonds culturel de plusieurs générations, dans le seul but de protéger les intérêts économiques d’un petit nombre de successeurs des droits d’œuvres effectivement profitables. D’autres pays, comme par exemple le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Canada, ont déjà adopté un délai de protection plus court. Nous plaidons donc en faveur d’un délai de protection nettement raccourci, permettant de protéger l’auteur ainsi que sa première génération de successeurs.

**Limitation des redevances**

Les redevances augmentent continuellement, depuis des années. En 2014 (derniers chiffres publiés), les utilisateurs ont payé, au total, 272 millions de francs, tous tarifs confondus. Les redevances dues par l’économie, les consommateurs, l’enseignement et la recherche augmentent continuellement, sans que l’utilisation augmente nécessairement. La raison en est, entre autres, l’avènement du numérique. Ainsi, les redevances sont calculées sur la capacité de stockage des supports vides comme les tablettes ou les smartphones, et ces capacités ne cessent d’augmenter. Or, bien souvent, ces supports ne sont pas utilisés pour enregistrer des œuvres protégées. Dans le domaine commercial, par exemple, l’utilisateur paie aujourd’hui jusqu’à trois fois pour la même utilisation : s’il achète un article en ligne ou via un portail d’accès comme Swisslex, il se voit facturer une redevance individuelle. Après cela, il paie encore une fois pour la possibilité d’enregistrer ces articles sur le serveur du réseau (selon tarif TC 9 enregistrement) et une troisième fois pour la possibilité d’imprimer l’article, s’il possède une imprimante (selon tarif TC 8 reprographie). Ces deux redevances sont dues, que l’on utilise les possibilités correspondantes ou non.

La fixation des tarifs est basée sur l’art. 60 LDA. Celui-ci tient compte unilatéralement des intérêts des auteurs et des détenteurs des droits voisins. On se base donc en premier lieu sur le gain résultant de l’utilisation, sans tenir compte des recettes effectives. Cela signifie que les redevances sont dues dans tous les cas, même en cas de subvention par les pouvoirs publics ou en cas de pertes. Les redevances sont dues sur les recettes brutes ; les coûts et les charges sont complètement ignorés. L’utilisateur porte seul le risque économique. Ce faisant, on ne tient pas compte du fait que les auteurs et les détenteurs de droits ont également un intérêt à ce que leurs œuvres soient utilisées.

Le tableau ci-dessous montre l’augmentation des redevances au cours de ces dernières années. Il s’agit des redevances facturées pour tous les tarifs sur les droits d’auteur. Seules quelques années sont citées, à titre d’exemple. La courbe se redresse fortement. Il faut une limitation légale pour freiner cette augmentation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Total francs (redevances)** |
| 2005 | 209‘392‘883.- |
| 2007 | 222‘177‘523.- |
| 2009 | 243‘289‘587.- |
| 2011 | 251‘424‘846.- |
| 2012 | 251‘799‘503.- |
| 2013 | 261‘115‘575.- |
| 2014 | 271‘983‘123.- |

C’est pourquoi nous demandons une révision de l’art. 60, al. 2 LDA. Cet alinéa précise que l’indemnité s'élève, en règle générale, au maximum à 10 % de la recette d'utilisation ou des frais occasionnés par cette utilisation pour les droits d'auteur et au maximum à 3 % pour les droits voisins ; l’indemnité doit toutefois être fixée de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable. Une limite supérieure fixe doit être introduite afin de protéger les utilisateurs, et cette limite doit avoir une validité absolue, et pas seulement « en règle générale ». De plus, on ne doit plus partir du principe, pratiquement automatiquement, pour chaque tarif, que ce sont toujours les taux maximums qui sont appliqués. Le critère de la rémunération équitable doit au contraire être prioritaire – et un tarif peut tout à fait être équitable, même si les taux sont inférieurs au maximum.

Les sociétés de gestion ont un quasi-monopole – la liberté contractuelle ne peut pas jouer

Relevons d’emblée que nous nous prononçons contre la suppression de l’al. 2, contrairement à ce que demandent Swissperform, la SIG et l’ifpi. La liberté contractuelle est, certes, séduisante, mais elle ne peut pas être mise en pratique parce que les partenaires ne sont pas de force égale. Les utilisateurs n’ont tout simplement pas les mêmes possibilités que les sociétés de gestion. Ce déséquilibre éclatant se montre aujourd’hui déjà dans les négociations tarifaires. Les sociétés de gestion ont par essence davantage de moyens financiers, techniques et administratifs que les associations d’utilisateurs. De leur côté, les utilisateurs ont besoin des sociétés de gestion, du fait que celles-ci disposition d’une position de quasi-monopole. Si on supprime les règles, il n’y a plus du tout de base légale et les partenaires les plus faibles n’ont plus aucune protection. La DUN ne conteste donc en aucune manière que, dans un marché sans intervention de l’Etat, les ayants droit obtiendraient des indemnités encore plus élevées, comme le prétendent Swissperform, SIG et l’ifpi. Et c’est précisément pour cela que les utilisateurs doivent être protégés par la loi, en tant que partenaire le plus faible.

En revanche, nous comprenons parfaitement que les détenteurs de droits voisins ne sont pas satisfaits de cette répartition rigide, qui ne leur octroie que 3 % des 13 %. Nous comprenons que les artistes et les producteurs se sentent défavorisés. Nous proposons par conséquent de ne plus fixer la répartition dans la loi, mais de laisser les sociétés de gestion les négocier entre elles.

Du fait que les montants absolus facturés pour les tarifs augmentent sans cesse, comme le montre le tableau ci-dessus – contrairement aux autres redevances légales –, nous demandons une baisse globale des taux. La fixation à 13 % était, à ce moment, une décision purement politique. Dans la mesure où on constate, aujourd’hui, que ces montants – qui se chiffrent en millions – augmentent sans cesse et constituent une charge énorme non seulement pour l’économie, mais aussi pour les écoles et les instituts de recherche, nous demandons un taux plus bas, de maximum 11 %.

Pour cette raison, la DUN demande

* premièrement, que le critère de la rémunération équitable soit prioritaire,
* deuxièmement, que la limite supérieure soit un maximum absolu et
* troisièmement, que les taux soient abaissés.

***La DUN demande la modification suivante de l’art. 60, al. 2 LDA :***

***« L’indemnité doit être fixée de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable ; elle s'élève toutefois au maximum à onze pour cent de la recette d'utilisation ou des frais occasionnés par cette utilisation pour les droits d'auteur et les droits voisins. »***

**Introduction d’un droit impératif de deuxième publication**

*En soutien à la science et à la recherche, nous nous prononçons en faveur de l’adoption d’une disposition légale prévoyant un droit de deuxième publication pour les œuvres scientifiques bénéficiant d’aides publiques.*

Les politiques d’open access des universités ne profitent pas seulement à la science, mais également à la collectivité, et facilitent l’accès au savoir et sa conservation sur le long terme. L’open access ne peut toutefois être mis en œuvre efficacement que si les œuvres scientifiques peuvent effectivement être publiées en libre accès. C’est dans ce cadre que le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) a chargé swissuniversities de chapeauter une stratégie nationale d’open access en vue de promouvoir cette approche et d’améliorer la transparence des coûts en matière de dépenses publiques dans le domaine des publications scientifiques. Nous soutenons donc les institutions d’encouragement de la science telles que le Fonds national suisse (FNS), les Académies suisses des sciences, swissuniversities, les différentes universités et leurs bibliothèques, dans leur demande d’un droit impératif de deuxième publication en faveur de l’auteur dans le droit du contrat d’édition, selon la proposition suivante :

**Art. 382 CO, nouvel al. 4 :**

**Pour les œuvres scientifiques financées par des moyens publics, l’auteur ou ses ayants cause ne peuvent renoncer au droit de rendre l’œuvre librement accessible dès lors que :**

**a. Les éditions que l’éditeur a le droit de faire sont épuisées ; ou**

**b. pour les travaux au sens de l’al. 3, trois mois se sont écoulés depuis la parution complète de l’œuvre.**

Sur cette base, trois mois après la première publication, les auteurs d’œuvres scientifiques pourraient mettre les travaux initialement publiés par un éditeur à disposition publiquement et gratuitement sur une plateforme institutionnelle ou sur leur propre page web.

La disposition proposée permet d’améliorer la sécurité du droit. A ce jour, les collaborateurs de bibliothèques s’occupant de ce type de documents doivent vérifier la situation juridique pour chacun d’entre eux. Souvent, il est tout d’abord difficile de déterminer s’il existe un contrat écrit avec l’éditeur et/ou si des conditions générales s’appliquent également. S’il existe un contrat, il y a lieu de l’examiner pour déterminer s’il autorise le dépôt de la contribution dans une collection. Dans la mesure où la disposition complémentaire proposée dans le droit du contrat d’édition prévoit que l’auteur a le droit de rendre son travail librement accessible au plus tard trois mois après sa publication, cette incertitude juridique est levée.

Afin d’éviter que cette disposition soit contournée par l’utilisation d’un droit étranger, nous soutenons la proposition des universités en faveur d’une réglementation correspondante dans la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

|  |
| --- |
| **Membres de la DUN:** |
| Argus der Presse AG |
| Bibliothek Information Schweiz BIS |
| Christkatholische Kirche der Schweiz |
| Coop Genossenschaft |
| Curaviva Schweiz  |
| Gebrüder Knie  |
| Good News Productions AG |
| hotelleriesuisse |
| MIGROS-Genossenschafts-Bund (MGB) |
| Post CH AG |
| Rat der Eidg. Technischen Hochschulen |
| Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz (RKZ) |
| Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg) |
| Schweizerische Eidgenossenschaft |
| Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) |
| Schweizerische Nationalbibliothek |
| Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG SSR) |
| Schweizerische Staatsschreiberkonferenz |
| Schweizerischer Bühnenverband |
| Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund (SEK) |
| Schweizerischer Gemeindeverband |
| Schweizerischer Städteverband (SSV) |
| Schweizerischer Versicherungsverband (SVV) |
| Suissedigital |
| SWICO |
| Swissmem |
| Swisssstream |
| swissuniversities |
| Verband Schweizer Privatradios |
| Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare (VSA-AAS) |